

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.627 du 29 mai 2013

A. 195.600/XIII-5486

En cause : **la Société coopérative à responsabilité limitée
FERME DU CHENE AU FEAU,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2010 par la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) FERME DU CHENE AU FEAU qui demande l'annulation de l'arrêté du 21 décembre 2009 du Ministre wallon de l'environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, "confirmant la décision du collège communal de [...] Lobbès du 27 août 2009 et refusant la demande de permis unique visant à exploiter un manège et régulariser des annexes existantes sur un bien sis route de Rouveroy, 64 à Bienne-Lez-Happart/Lobbès";

Vu l'arrêt n° 216.987 du 21 décembre 2011 sursoyant à statuer, posant la question suivante à la Cour constitutionnelle :

" L'article 124 du décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 viole-t-il les articles 10, 11 et 23 de la Constitution en instaurant une différence de traitement entre les demandeurs de permis d'urbanisme et les demandeurs de permis unique par la suppression pour ces derniers de la possibilité d'obtenir, en recours, l'avis de la commission d'avis visée à l'article 120 du CWATUP si le recours porte sur des aspects relevant de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ?",

et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 159/2012 du 20 décembre 2012 de la Cour constitutionnelle;

Vu l'ordonnance du 16 avril 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mai 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. MELCHIOR, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. NEYRINCK, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 216.987 du 21 décembre 2011;

Considérant que cet arrêt a jugé que le premier moyen de la requête n'est pas fondé;

Considérant que le second moyen est pris de l'inconstitutionnalité de la différence de traitement entre, d'une part, le demandeur d'un permis d'urbanisme qui a introduit auprès du Gouvernement wallon un recours contre une décision lui refusant le permis demandé et, d'autre part, le demandeur d'un permis unique qui a, contre une décision lui refusant ce permis, introduit auprès du même Gouvernement un recours motivé par des considérations relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme; que la requérante observe que seul le premier voit à présent son recours faire l'objet d'un avis de la commission d'avis créée par l'article 120, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); qu'elle se plaint de ne pas avoir bénéficié de la consultation de cette commission pendant la procédure de recours contre le refus de permis unique;

Considérant que, par l'arrêt n° 216.987, du 21 décembre 2011, précité, le Conseil d'Etat a sursis à statuer et a posé à la Cour constitutionnelle la question suivante :

" L'article 124 du décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 viole-t-il les articles 10, 11 et 23 de la Constitution en instaurant une différence de traitement entre les demandeurs de

permis d'urbanisme et les demandeurs de permis unique par la suppression pour ces derniers de la possibilité d'obtenir, en recours, l'avis de la commission d'avis visée à l'article 120 du CWATUP si le recours porte sur des aspects relevant de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ?";

Considérant que, par son arrêt n° 159/2012 du 20 décembre 2012, la Cour constitutionnelle a répondu comme suit à la question préjudicielle :

" En ce qu'il supprime la règle précédemment inscrite à l'article 95, § 3, alinéa 1^{er}, du décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'article 124 du décret-programme de la Région wallonne du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ne viole pas les articles 10, 11 et 23, alinéas 1^{er}, 2 et 3, 4^o, de la Constitution";

Considérant que le moyen n'est pris que de l'inconstitutionnalité alléguée; que la réponse donnée par la Cour constitutionnelle a pour conséquence que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf mai deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.